

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 04/2026

Portant restriction temporaire d'accès aux plages, au sentier cotier- GR 34 et à certains espaces publics

La Maire de la commune de Plougasnou,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu la situation météorologique et le placement en vigilance orange « vent » et « Vagues submersion » du département suite à l'arrivée de la tempête GORETTI,

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et de prévenir les risques engendrés par ces événements climatiques ;

Article 1 – L'accès aux lieux et sites suivants est temporairement interdit du jeudi 8 janvier 2026 à 16h00 au vendredi 9 janvier 2026 à 20h00 :

- Plage de Plougasnou/Saint Jean du doigt,
- Plage de Primel Trégastel,
- Plage du Guerzit,
- Plage de Saint-Samson,
- Plage de Terenez,
- Plage de Port Blanc,
- Sentier côtier GR 34 sur l'intégralité de son tracé sur le territoire communal,
- Parc de la Métairie,
- Parc de Mesquéau,
- Cimetière,

Article 2 - Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et à l'entrée des sites concernés.

Article 3 - Madame la Maire:

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 - Madame la Maire de PLOUGASNOU, Monsieur le Commandant de communauté de brigades de Gendarmerie de Plourin-Les-Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PLOUGASNOU, le 08/01/2026

Le Maire,
Nathalie BERNARD





TEMPETE GORETTI

ACCES INTERDIT

